



SIEHL (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue)

*SIEHL Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue
6 Rue des Grands-Chênes – BP 40 – 25800 VALDAHON
Tél. : 03.81.56.48.40 – Mail : contact@siehl25.fr*

Département du Doubs

REGLEMENT DES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Service géré par un contrat de délégation de service public sous le régime de l'affermage visé par la préfecture le 16 juillet 2015 et effectif le 1^{er} octobre 2015

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2016 du comité syndical autorisant l'application du contrat de délégation de service public, du règlement de service d'eau potable et de ses annexes ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 du comité syndical approuvant le présent document.

Vu la délibération du 14 juin 2022 du comité syndical approuvant les modifications du présent document

Table des matières

PREAMBULE	3
Article 1 – Périmètre affermé	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 3 – MISSIONS DU SIEHL	6
ARTICLE 4 – TRAVAUX EXCLUSIFS DE L’EXPLOITANT	6
ARTICLE 5 – INTERVENTION ET SANCTIONS	7
ARTICLE 6 – OPERATIONS REALISEES PAR L’AMENAGEUR	7
ARTICLE 7 – MODALITE DE CONSTITUTION DU DOSSIER	7
ARTICLE 8 – REALISATION DU PROJET ET RACCORDEMENT	8
ARTICLE 9 – BRANCHEMENT INDIVIDUEL	8
ARTICLE 10 – MODALITE DE PRISE D’EAU TEMPORAIRE	9
ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION D’UN POINT D’EAU COMMUNAL	10
ARTICLE 12 – PRESSION DE SERVICE	10
ARTICLE 13 – MISE A NIVEAU DES BOUCHES A CLE ET DES REGARDS	10
ARTICLE 14 – BRANCHEMENT SUR FEEDER	10
ARTICLE 15 – SURDIMENSIONNEMENT	11
ARTICLE 16 - REGLEMENTATION DE LA DEFENSE INCENDIE	12
Article 17 - Autorisation et servitude de passage, et indemnités	12
Article 18 – Validité	13
ANNEXE 1 : Convention « Règlement des zones à Aménager »	14
ANNEXE 2 : BRANCHEMENT TYPE	29
ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES POUR L’ETABLISSEMENT DES PLANS DE RECOLEMENT	30

PREAMBULE

Le SIEHL, maître d'ouvrage du réseau d'eau potable, ne prend pas en charge les investissements ni les coûts de fonctionnement des opérations d'intérêt local (défense incendie, urbanisation, renforcements, etc.)

L'aménageur, ou la commune, financera directement les opérations correspondantes suivant les règles ci-après.

Le présent document a pour but de définir les interventions administratives, techniques et financières du SIEHL. Il est soumis à l'approbation du comité du 14 juin 2022.

Toutes les communications (demandes, autorisations, etc.) relatives à l'application du présent règlement, hors dossiers de consultation du SIEHL et de l'exploitant au titre de l'article 6, se feront obligatoirement :

Pour le SIEHL par mail : contact@siehl25.fr
Pour l'exploitant par téléphone au numéro de l'accueil client : 09 77 409 433

L'utilisation de toute autre coordonnée ne pourra être prise en compte et ne pourra engager en aucune façon le SIEHL ou l'exploitant.

Article 1 – Périmètre affermé

Les 72 communes affermées constituant le SIEHL sont les suivantes :

Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs		Communauté de communes du Pays Louc-Flou	
1	Adam-les-Vercel	1	Bartherans
2	Avoudrey	2	Cessey
3	Belmont	3	Charnay
4	Bouclans/Vauchamps	4	Cléron
5	Bremondans	5	Courcelles-les-Quingey
6	Chaux-les-Passavant	6	Durnes
7	Chevigney-les-Vercel	7	Échevannes
8	Consolation-Maisonnettes	8	Épeugney
9	Courtetaïn-et-Salans	9	Goux-sous-Landet
		10	Les Monts Ronds
10	Domprel	11	Lavans-Vuillafans
11	Épenouse	12	L'Hopital du Grosbois
12	Étalans	13	Lods
13	Étray	14	Malbrans
14	Eysson	15	Les Monts Ronds
15	Fallerans	16	Montrond-le-Château
16	Flangebouche	17	Ormans
17	Germéfontaine	18	Palantine
18	Gonsans	19	Rouhe
19	Grandfontaine-sur-Creuse	20	Rurey
20	Guyans-Durnes	21	Saules
21	Guyans-Vennes	22	Tarcenay/Foucherans
22	Laviron	23	Trepôt
23	Les Premiers Sapins		
24	Longechaux		
25	Longemaison		
26	Magny-Châtelard	Communauté de communes du Doubs Baumois	
27	Naisey-les-Granges	1	Adam-Les-Passavant
28	Orchamps-Vennes	2	Aïssey
29	Orsans	3	Bretigney-notre-Dame
30	Passonfontaine	4	Champlive
31	Pierrefontaine-les-Varans	5	Côtebrune
32	Valdahon	6	Dammartin-les-Templiers
33	Vennes	7	Glamondans
34	Vercel	8	Montivernage
35	Vernierfontaine	9	Osse
36	Voires	10	Passavant
		11	Saint Juan
		12	Silley-Bléfond
1	Aubonne		
2	Saint-Gorgon-Main		

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

SIEHL Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loire : groupement de communes ayant la compétence « eau potable » (adduction, production, transport, stockage et distribution). Il est dénommé ci-après « le SIEHL ».

Exploitant : société privée retenue dans le cadre d'une délégation de service public par le SIEHL après une mise en concurrence afin d'assurer la gestion du service dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Aménageur (ou Pétitionnaire) : personne physique ou morale, publique ou privée, chargée d'un projet à titre privé nécessitant une viabilité, un déplacement, une extension, une amélioration, une modification, une réhabilitation, un renforcement ou/et un maillage depuis ou du réseau de distribution et d'adduction d'eau potable, public existant ou à créer, et dans le but d'être éventuellement rétrocédé au SIEHL.

Affermage : contrat de délégation de service public (eau potable pour le SIEHL) définissant les modalités de gestion. Il est passé entre le SIEHL et l'exploitant.

Service public d'eau potable : système d'adduction, de traitement, de stockage, de transport et de distribution chargé d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur.

Adduction : système d'alimentation d'une ressource (drains, puits, forages, etc.) et acheminement jusqu'au système de production, ou au réservoir (de tête) en cas d'absence de production.

Transport : réseau d'eau potable entre le système de traitement et le premier réservoir (de tête), ou entre le premier réservoir (de tête) en cas d'absence de traitement, et le réservoir suivant ou le premier point de distribution significatif (alimentation de clients « regroupés »). Ce type de réseau est aussi appelé feeder. Les conduites principales (feeder) entre réservoirs sont considérées comme conduites de transport si elles alimentent un réservoir (secondaire) ou un ensemble de clients « regroupés ».

Distribution : réseau d'eau potable pour alimenter des clients, soit depuis un réservoir, soit depuis un raccordement (piquage) sur un réseau de transport.

Branchement : conduites qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles, ou équipements desservis et ce jusqu'au compteur (joint aval exclu). En cas d'absence de compteur, la limite entre la partie publique (entretien et renouvellement à la charge de la collectivité) et la partie privée (entretien et renouvellement à la charge du client) est définie préalablement. Pour le SIEHL, cette limite est le joint aval du compteur (non compris) et jusqu'à la bride avale de la vanne d'isolement des appareils de défense contre l'incendie (art. 25.4.1 du contrat d'affermage).

Opération : ensemble des moyens nécessaires à l'exécution d'un projet à un instant « t » sur un site donné.

Domaine public : foncier d'intérêt communal, intercommunal, départemental, régional ou d'Etat (ex : les routes).

Domaine privé : foncier appartenant à un tiers qu'il soit public (ex : commune, région, etc.) ou privé (ex : administré, société, etc.).

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SIEHL

Le SIEHL a pour missions de :

- Fournir de l'eau destinée à la consommation humaine en quantité et en qualité conformément à la réglementation en vigueur ;
- Maintenir son patrimoine en parfait état de fonctionnement.

Dans l'aire de ses compétences qui sont les suivantes :

- Renforcement du réseau d'eau **pour les besoins domestiques** dans les zones U des communes dotées d'un PLU ou PLUI ou dans le périmètre urbanisé pour les communes en RNU ou dotées d'une carte communale avec prise en charge financière, totale ou partielle, par le SIEHL.
- Supervision par le SIEHL des extensions du réseau d'eau dans les zones 1AU, ou zones U non équipées, des communes dotées d'un PLU ou hors du périmètre urbanisé pour les communes en RNU ou dotées d'une carte communale **avec prise en charge financière par la commune ou par l'aménageur.**

Le SIEHL n'a aucune obligation de fournir de l'eau ou de répondre favorablement lorsqu'il juge qu'une opération :

- n'est pas viable
- risque de nuire à la qualité de l'eau à distribuer ou au bon fonctionnement du patrimoine et du service
- n'est pas prévue au budget.

Chaque année, et selon la mise à jour régulière du programme pluriannuel des collectivités dans le cadre « des prévisions de travaux », un programme d'investissement est proposé pour les années suivantes sur la base des demandes des aménageurs, de l'exploitant et du SIEHL par la commission de travaux afin de répondre aux besoins.

Le programme annuel est arrêté au début de chaque exercice par l'assemblée délibérante. Ce programme n'est pas exhaustif. Il peut être modifié ou complété par un programme complémentaire si les besoins du SIEHL le requièrent. Ce programme peut donc être révisé le cas échéant. Les communes communiquent la programmation pluriannuelle de leurs travaux d'aménagement et de voirie qui peut concerner le réseau d'eau dans l'année précédant les travaux.

Le SIEHL est le seul maître d'ouvrage pour tous les travaux sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 4 – TRAVAUX EXCLUSIFS DE L'EXPLOITANT

Les catégories de travaux exclusifs relevant du chapitre 8 du contrat d'affermage comprennent :

- Les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux réseaux existants, y compris les appareils « incendie », ainsi que leur mise en service
- Les branchements neufs individuels (hors constructions groupées) avec ou sans terrassement
- Les renouvellements des branchements existants
- La fourniture et pose des compteurs
- Les prises d'eau temporaires

Les dépenses supportées par l'exploitant pour effectuer ces travaux sont à la charge de l'aménageur. Ils lui seront facturés sur la base du bordereau des prix de travaux révisé et annexé au contrat d'affermage sur lesquels est appliqué le coefficient d'actualisation du contrat.

ARTICLE 5 – INTERVENTION ET SANCTIONS

L'exploitant est seul habilité à manœuvrer et à intervenir sur le réseau public d'eau potable pour des besoins ponctuels et sur demande écrite de l'aménageur. Les volumes d'eau nécessaires au besoin d'une opération, hors opération sous maîtrise d'ouvrage du SIEHL, sont vendus ainsi que les prestations de service qui s'y rattachent indiquées aux articles 4 et 13 du présent document.

La commune ou/et les services de secours et d'incendie, départementaux ou locaux, doivent impérativement informer l'exploitant par écrit lorsque des manœuvres d'hydrants sont projetées.

Si les services de secours doivent intervenir pour lutter contre un incendie, ils devront informer le service d'astreinte de l'exploitant par tous moyens.

Toutes manœuvres sur le réseau public d'eau potable, sans autorisation écrite de l'exploitant, ainsi que le vol d'eau en tout point du réseau, y compris sur les appareils incendie, par un aménageur ou un tiers sont pénalisables et répréhensibles notamment pénalement si une pollution du réseau d'eau potable est constatée.

Toute prise d'eau sur le réseau public d'eau potable non autorisée ou suspecte doit impérativement être signalée à l'exploitant.

Après constat de la fraude, l'exploitant fera un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, et les poursuites devant les tribunaux concernés avec les conséquences qui en découleront.

Le code pénal (article 311-1) prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le tarif appliqué en cas de vol d'eau est défini dans l'annexe 2 du règlement de service : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.

ARTICLE 6 – OPERATIONS REALISEES PAR L'AMENAGEUR

Conformément au chapitre 8 du contrat d'affermage, le SIEHL et l'exploitant disposent d'un droit de contrôle sur toutes les opérations « eau potable » susceptibles d'être rétrocédées dans le patrimoine syndical et dont ils ne sont pas eux-mêmes chargés. Ce droit comporte la communication des opérations à exécuter.

Le SIEHL et l'exploitant doivent impérativement être consultés **par écrit au minimum trois mois avant réalisation** pour toute opération qui nécessitera un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

(voir dossier de consultation ci-après).

Dans le cas contraire, le SIEHL n'a aucune obligation de donner suite à la demande, sans possibilité aucune de recours ou d'indemnisation pour le demandeur.

ARTICLE 7 – MODALITE DE CONSTITUTION DU DOSSIER

En référence au règlement des zones à aménager et pour la viabilité concernée par la distribution d'eau potable, l'aménageur devra obligatoirement transmettre pour avis un dossier pour la consultation préalable du SIEHL et de l'exploitant comprenant au minimum :

- Un descriptif précis de l'opération avec notamment les nombres de parcelles, la nature des activités et les besoins des usagers en eau potable
- Une notice explicative sur la nature de l'opération, les besoins et les effets attendus en matière d'eau potable
- Un plan de situation au 1 /25 000^e au maximum
- Les plans figurant la localisation des différents aménagements envisagés aux échelles adaptées
- Les profils de la voirie (en travers et en long)
- Le planning prévisionnel de l'opération
- Une copie de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Cette liste n'est pas exhaustive. Le SIEHL ou/et l'exploitant pourront demander des pièces complémentaires nécessaires à l'appréciation de la demande. Les demandes incomplètes, et celles pour lesquelles les pièces complémentaires n'auront pas été transmises au SIEHL seront classées sans suite, sans possibilité de recours.

Le dossier sera envoyé en Recommandé AR ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON

Avec en copie en courrier simple à :

Société de Distribution Gaz et Eaux 14 rue du Noret 25620 MAMIROLLE

Le SIEHL étudie la faisabilité et les incidences de la demande sur le réseau public d'eau potable. Il s'engage à répondre par écrit dans les délais réglementaires à dater de la réception de la demande complète, sous réserve que le dossier contienne toutes les pièces et les renseignements demandés ci-dessus.

La réalisation du projet ne pourra être engagée qu'après accord total et écrit entre les deux parties. Dans le cas contraire l'aménageur ne pourra se prévaloir d'aucune forme d'indemnité si le raccordement au réseau public n'est pas accepté à l'issue de la réalisation.

Les modalités techniques relatives à la réalisation des ouvrages eau potable sont définies par :

- 1) Annexe 1 : La convention « règlement des zones à aménager » qui devra être renseignée et jointe au dossier de consultation.
- 2) Annexe 2 : La fiche « branchement eau potable type »
- 3) Annexe 3 : Le cahier des charges pour l'établissement d'un plan de récolement.

ARTICLE 8 – REALISATION DU PROJET ET RACCORDEMENT

Le SIEHL et l'exploitant seront systématiquement invités aux réunions de chantier et recevront les comptes rendus même s'ils n'ont pas assisté à la réunion.

Un compteur général sera posé au départ de la zone aménagée aux frais de l'aménageur dans l'attente de la réception définitive.

Une convention spécifique de rétrocession des ouvrages exécutés sera signée par les parties afin d'intégrer le nouveau réseau au patrimoine du SIEHL, qui n'interviendra que lorsque la voirie et les équipements publics seront repris par la commune.

A l'issue du chantier, le raccordement du réseau réalisé dans le cadre du projet sera effectué par l'exploitant sous réserve :

- ✓ Du respect des différentes prescriptions du SIEHL et de l'exploitant
- ✓ De remise du dossier des ouvrages exécutés validés par le SIEHL et l'exploitant

En cas de désaccord, le système de comptage général demeurera sur le réseau public. La mise en eau ne sera réalisée qu'après signature d'un contrat d'abonnement entre l'aménageur et l'exploitant.

ARTICLE 9 – BRANCHEMENT INDIVIDUEL

Lorsque dans le cadre d'une opération groupée, l'aménageur réalise les branchements eau potable, ceux-ci devront être strictement conformes au branchement type présenté en annexe 2 ci-après avec positionnement du regard compteur sous domaine public **en limite de domaine privé**.

Les regards de comptage seront positionnés sous trottoir ou dans des niches bornées en cas d'absence de trottoir en évitant au maximum les zones circulées par des véhicules. En dernier recours, des regards traditionnels avec tampons conformes aux exigences de trafic pourront être positionnés sous zone circulée.

Aucune dérogation ne sera acceptée.

Cas des chantiers de renouvellements de branchements :

Les branchements situés dans l'emprise d'un chantier de renouvellement de canalisation seront renouvelés. La décision de renouvellement est unilatérale et à la discrétion du SIEHL.

A cette occasion, les compteurs individuels seront **OBLIGATOIREMENT** placés sur le domaine public dans un regard positionné au plus près de la limite de propriété. Le tronçon entre la nouvelle position du compteur et l'ancienne sera également remis à neuf y compris, le cas échéant, perçage et fourreautage des murs et robinet d'arrêt à l'intérieur du bâtiment. En aucun cas, des raccords de quels types qu'ils soient ne seront autorisés sur toute la longueur du branchement (pas d'électro-soudure ou raccord en pied de regard). Exceptionnellement et sur accord expresse du SIEHL, le nouveau branchement pourra être positionné dans une gaine ou canalisation existante à la condition que la protection soit au moins équivalente à celle d'un fourreau TPC et qu'elle soit garantie sur l'ensemble du linéaire, y compris traversé de mur.

Tous travaux dans une propriété privée doivent être préalablement autorisés par son propriétaire consignés par écrit à l'aide de la fiche. En cas de refus de travaux en propriété privée, le compteur sera positionné dans un regard, sur domaine public, au droit de la pénétration du branchement existant dans le bâtiment ou la parcelle privée. Le branchement existant sera connecté au nouveau compteur. La propriété du branchement existant sous domaine privé sera transférée en l'état à l'abonné. Aucune réclamation future ne pourra être portée contre le SIEHL.

ARTICLE 10 – MODALITE DE PRISE D'EAU TEMPORAIRE

Le SIEHL n'autorise aucune prise d'eau temporaire sur le réseau public sans accord préalable de l'exploitant, notamment sur les poteaux incendie.

Le tarif de fourniture d'eau temporaire est défini par délibération.

Toute demande de prise d'eau temporaire devra être faite auprès de l'exploitant par écrit (GAZ ET EAUX 14 rue du Noret 25620 MAMIROLLE), avec copie au SIEHL. Un délai de prévenance de 48 heures ouvrables avant la livraison est souhaité, l'exploitant ayant l'exclusivité de réalisation de toute prise d'eau temporaire.

Elle ne sera accordée que sous réserve de la capacité du réseau public d'eau potable et d'acceptation des conditions financières arrêtées par délibération.

Les frais de branchements temporaires, à la charge du demandeur, comprennent :

- La mise en place du système de comptage, le réglage et le retrait du dispositif, la main-d'œuvre, le déplacement, sauf sujétion particulière ;
- Les frais d'études et de prestations administratives.
- Les frais de fourniture d'eau selon les tarifs en vigueur du contrat d'affermage (part de l'exploitant, part du SIEHL, part assainissement si elle est justifiée, redevances et taxes).

Tout volume d'eau prélevé par un tiers ou un aménageur sans autorisation sera considéré comme vol d'eau et pénalisé conformément à la législation et aux règles en vigueur comme indiqué à l'article 5.

ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU COMMUNAL

Pour les collectivités qui doivent mettre à disposition un point d'eau potable à partir de prises d'eau temporaires ou définitives pour assurer l'alimentation des fêtes foraines ou autres manifestations, des gens du voyage, des entreprises (balayuses, enrobé, etc.), des exploitants agricoles, des aménageurs, etc., elles communiqueront à l'exploitant et au SIEHL un plan de situation et la ou les adresses des points d'eau existants ou projetés.

Leur réalisation devra faire l'objet d'une demande de branchement préalable.

Les points d'eau définitifs seront sous la responsabilité des collectivités. Dans tous les cas, temporaires ou définitifs, les collectivités concernées paieront les factures d'eau correspondantes.

Pour les prises d'eau temporaires, seul le volume comptabilisé sera facturé, pour les prises d'eau définitives la facturation comprendra le volume comptabilisé ainsi qu'un abonnement (part fixe).

ARTICLE 12 – PRESSION DE SERVICE

La question de la pression minimale ou maximale que doit délivrer le réseau public n'est pas fixée par une réglementation nationale.

Pour les clients désirant mettre en place un système de surpression, celui-ci sera obligatoirement installé après compteur. Il disposera obligatoirement d'une cuve de reprise avec rupture de charge alimentée en partie haute au-dessus du niveau de trop plein afin d'éviter toute possibilité de siphonage. Cet équipement est à la charge totale et exclusive du client.

Le projet devra être présenté à l'exploitant pour accord.

La mise en eau du branchement ne se fera qu'après accord technique de l'exploitant. En cas de désaccord justifié le pétitionnaire ne pourra effectuer aucun recours.

ARTICLE 13 – MISE A NIVEAU DES BOUCHES A CLE ET DES REGARDS

Lorsque des travaux de voirie (structure, aménagement de sécurité, trottoirs, caniveaux, etc.) sont réalisés hors et dans l'agglomération de la commune, quel que soit le statut de la voirie concernée, la mise à niveau des bouches à clé et des regards sur le réseau d'eau potable est à la charge du SIEHL et exécutée sous le contrôle de l'exploitant en application du chapitre 8 du contrat d'affermage.

La mise à niveau isolée et ponctuelle des bouches à clé et des regards dans le cadre de la gestion du réseau public est effectuée par l'exploitant à sa charge après visite sur site pour validation avec le SIEHL. Les communes informent le SIEHL au moins 15 jours avant la date de mise en place de l'enrobé.

ARTICLE 14 – BRANCHEMENT SUR FEEDER

Chaque demande de branchement sur FEEDER (voir définition à l'article 2) devra faire l'objet d'une étude particulière.

Les conduites d'adduction et de transit dont le rôle est essentiellement le transport de l'eau potable d'un secteur ou d'un ouvrage à un autre, ne comportent pas de branchements en zone urbaine. En zone rurale, elles peuvent servir **exceptionnellement** à desservir des usagers isolés.

Tout raccordement d'une canalisation de branchement qui pourrait nuire au fonctionnement hydraulique de la canalisation principale est interdit. Les prises de branchement sont réalisées de façon à conserver la résistance intrinsèque de la conduite principale, l'étanchéité, la durabilité de l'installation :

- soit par perçage de la conduite sous condition que le diamètre du branchement et celui de la pièce de raccordement soient en conformité avec la norme produit de la conduite et du matériau concerné
- soit à l'aide de tés ou de pièces spéciales adaptées. Le ou les types de tuyaux, de pièces et appareillages à utiliser pour les branchements sont précisés dans le CCTP.

Pour éviter des piquages multiples sur les conduites d'adduction et de transit, il sera privilégié la réalisation d'antenne et la réalisation de branchements particuliers sur ces antennes latérales de distribution. L'implantation du piquage devra permettre l'ajout de futurs branchements.

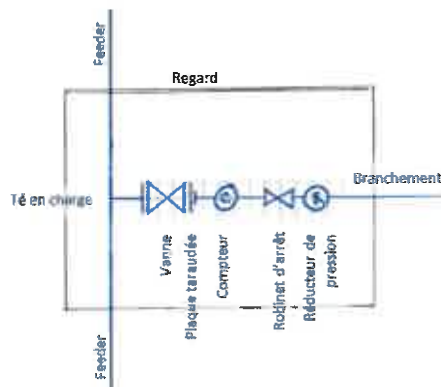
Les pressions du réseau seront estimées par les données disponibles dans la modélisation. Ils seront, en cas de besoins, vérifiés par une mesure de pression sur une durée de 48h à la charge du pétitionnaire.

Les devis sur Feeder seront accompagnés d'une note d'information rappelant :

- L'absence d'effet de tampon des réservoirs de distribution et le risque d'interruption de continuité de service,
- Le risque de fuite importante (volume),
- L'absence de dégrèvement pour des fuites consécutives à un défaut de matériel sur l'installation privé (hors branchement) ou pour les professionnels et agriculteurs.

Chaque branchement existant avant l'application du présent règlement fera l'objet d'une étude particulière.

Schéma type :



Un tableau de principe récapitule les différentes pièces à prévoir pour les branchements sur Feeder selon la pression mesurée dans celui-ci.

Dans tous les cas, au-dessus de 16 bars, les branchements sont interdits.

ARTICLE 15 – SURDIMENSIONNEMENT

Lorsque le SIEHL va engager à son initiative une opération de renouvellement de réseau, il proposera à la commune ou à un tiers de prendre en charge le surdimensionnement du réseau pour les besoins spécifiques, notamment la défense incendie.

Le surdimensionnement pourra être refusé si cela entraîne un risque de dégradation de la qualité de l'eau (notamment en cas d'augmentation du temps de séjour incompatible avec le maintien de la qualité de l'eau).

Lorsqu'un aménageur souhaite réaliser une viabilité ou une extension, le SIEHL, s'il accepte le projet, pourra lui imposer le surdimensionnement du réseau qui serait ensuite rétrocédé afin de tenir compte de l'aménagement du territoire et des documents d'urbanisme. Si ce dernier n'est pas d'accord, le projet pourra être rejeté.

ARTICLE 16 - REGLEMENTATION DE LA DEFENSE INCENDIE

Conformément à la législation en vigueur, tout investissement liant les équipements publics d'eau potable à la problématique incendie sera totalement financé par l'aménageur.

La lutte contre l'incendie fait partie des pouvoirs de police du maire en application des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dépenses relatives au service d'incendie et de secours sont des dépenses obligatoires des communes conformément au CGCT. L'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1984 et du 27 février 2017 définissent également les obligations des communes en matière de défense incendie.

Il est rappelé que la destination première du réseau eau potable est de satisfaire les besoins domestiques des consommateurs. Dans le cas où les capacités hydrauliques de celui-ci permettent d'assurer la défense incendie le SIEHL en autorise, sous certaines réserves, son utilisation par l'intermédiaire des poteaux ou bouches incendie. Le réseau eau potable n'a absolument pas obligation d'assurer la défense incendie, celle-ci peut être assurée par tout autre moyen tels que des réserves d'eau ou des points d'eau naturels, rivières, étangs, etc.

L'aménageur devra soumettre préalablement son projet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui, seul, en définit les besoins. L'avis du SDIS doit être communiqué au SIEHL et à l'exploitant.

Le SIEHL n'autorise pas de bouches ou poteaux incendie :

- ✓ Sur un réseau de transport sauf cas particulier (voir article 14)
- ✓ S'il y a un risque sanitaire
- ✓ Sur un réseau public de distribution d'eau potable sous-dimensionné
- ✓ S'il y a un risque de perturber le bon fonctionnement du patrimoine
- ✓ S'il n'y a pas de réserve incendie suffisante au niveau du réservoir d'eau potable

Article 17 - Autorisation et servitude de passage, et indemnités.

Dans le cadre d'une opération réalisée par le SIEHL, il peut être amené à implanter des tronçons de réseau public d'eau potable sur des domaines privés appartenant à des tiers publics ou privés. Les autorisations et les servitudes de passage sont signées entre les propriétaires, les locataires et le SIEHL. Ces documents sont inscrits aux hypothèques conformément à la réglementation en vigueur afin de garantir une accessibilité de l'ouvrage à tout moment au SIEHL et à l'exploitant.

Les servitudes minimales sont de :

- 4 ml pour un réseau public de distribution d'eau potable (2 ml de part et d'autre du réseau) ;
 - 8 ml pour un réseau public d'adduction et de transport d'eau potable (4 ml de part et d'autre du réseau)
- Cette bande de passage facilite le déroulement et l'approvisionnement de l'intervention avec des engins mécaniques spécifiques.

Le SIEHL verse une indemnité de récolte, établie sur la base officielle de la chambre d'agriculture du Doubs, au locataire de la propriété traversée et non à son propriétaire.

Si l'opération est gérée par l'aménageur (articles 6 et suivants) dont tout ou une partie du réseau d'eau potable à rétrocéder se situe sous le domaine privé, il devra s'acquitter à ses frais de toutes indemnités, les autorisations et les servitudes de passage inscrites aux hypothèques, et procurer la preuve de la maîtrise du foncier.

Article 18 – Validité

Le présent document annule et remplace le précédent règlement des interventions approuvé par le Bureau et le comité du SIEHL du 15 décembre 2020.

Le présent document indiquant les règles d'interventions du SIEHL pourra être révisé ou modifié lorsqu'il le jugera nécessaire. Il sera ensuite communiqué à l'ensemble des communes adhérentes.

Les modifications du présent document se réaliseront selon la réglementation en vigueur, les moyens humains, administratifs, techniques et financiers du SIEHL.

Fait à Valdahon le 21 juin 2022

Philippe BOUQUET

Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue



